

## VD\_GERICHTE PE14.022139 vom 18. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.022139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.022139)

FR: VD\_GERICHTE PE14.022139 du 18 février 2016

IT: VD\_GERICHTE PE14.022139 del 18 febbraio 2016

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 116 AM14.022139-GALN CO UR D'APPEL PENALE

Séance du 18 février 2016

Composition : M. SAUTEREL, président Mmes Favrod et Rouleau, juges Greffière : Mme Mirus \*\*\*\*\* Parties à la présente cause : D. \_\_\_\_\_, prévenu, représenté par Me Sarah El-Abshihy, défenseur de choix à Vevey, requérant, et Ministère public, représenté par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, intimé. 653

- 2 - La Cour d'appel pénale prend séance à huis clos pour statuer sur la demande de révision formée par D. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 13 janvier 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Elle considère : En fait : A. Le 9 juillet 2014, lors d'un contrôle radar, la Police de l'Ouest lausannois a constaté que le véhicule BMW immatriculé [...] avait dépassé la vitesse autorisée de 25 km/h. La photographie prise par le radar ne permettait pas d'identifier le conducteur. Le lendemain 10 juillet 2014, le Bureau du radar a adressé un avis de dénonciation au détenteur l'entreprise [...] à [...]. Le 23 juillet 2014, ce destinataire a retourné le formulaire figurant au verso de cet avis en y indiquant que la voiture avait été prêtée à D. \_\_\_\_\_ entre le 26 juin et le 18 juillet 2014, en invitant la police à contacter ce dernier au numéro de téléphone mentionné. Le 30 juillet 2014, la police a envoyé un avis de dénonciation à D. \_\_\_\_\_, à l'adresse Route [...], à [...]. Le 10 octobre 2014, la police a dénoncé l'infraction au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, en précisant que l'intéressé ne lui avait pas retourné le formulaire « Droits et obligations ». Par avis du 27 octobre 2014, le Ministère public a transmis à D. \_\_\_\_\_ une copie du rapport de dénonciation le concernant et lui a imparti un délai de dix jours pour compléter et retourner un formulaire de renseignements, en vue du prononcé d'une sanction qui tienne compte de sa situation personnelle. Le prénommé n'y a pas donné suite. B. En raison de l'excès de vitesse précité, par ordonnance pénale du 13 janvier 2015, le Ministère public a condamné D. \_\_\_\_\_ pour violation grave des règles de la circulation routière, à une peine pécuniaire

- 3 - de 30 jours-amende, le jour-amende étant fixé à 50 fr., peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 15 juillet 2014 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, et a mis les frais de cette ordonnance, par 200 fr., à la charge de D. \_\_\_\_\_. Le pli recommandé contenant cette ordonnance a été retourné au Ministère public par la Poste avec l'indication « Non réclamé ». Faisant suite au courrier du 9 juin 2015 du Service Juridique et Législatif, chargé de recouvrer les notes de frais pénaux, le Ministère public a transmis à ce service une copie certifiée conforme, définitive et exécutoire de l'ordonnance pénale précitée en date du 18 juin 2015. C. Par courrier du 18 novembre 2015, l'avocate de D. \_\_\_\_\_ a demandé au Ministère public de pouvoir consulter le dossier. La procuration produite à cet effet mentionnait que le mandat concernait une décision de retrait du permis de conduire. Le 20 janvier 2016, la même

avocate a demandé au Ministère public de recevoir une copie de la photographie prise par le radar, en précisant que D. \_\_\_\_\_ niait être l'auteur des faits qui lui étaient reprochés et demandait soit une reconsidération, soit une révision de l'ordonnance pénale. Par acte du 9 février 2016 adressé au Ministère public, D. \_\_\_\_\_, par son défenseur, a demandé la révision de l'ordonnance pénale dont il aurait pris connaissance à l'occasion d'une intervention de la police lui reprochant une conduite sous retrait de permis. A l'appui de sa demande, il a exposé ne pas être l'auteur de l'excès de vitesse litigieux et a produit une déclaration dactylographiée signée par un certain [...] au Kosovo, selon laquelle celui-ci aurait conduit le véhicule photographié qui lui aurait été confié par D. \_\_\_\_\_ du 4 au 11 juillet 2014. Le 16 février 2016, le Ministère public a transmis le dossier à la Cour de céans comme objet de sa compétence.

- 4 - En droit : 1. 1.1 Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. En l'espèce, la demande de révision vise l'ordonnance pénale du 13 janvier 2015. Or, cette ordonnance n'est pas susceptible d'être revue pour les motifs exposés ci-après. 1.2 L'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Aux termes de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Toutefois, l'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des

- 5 - recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). Ces conditions sont alternatives. La notification est alors réputée avoir eu lieu le jour de la publication (art. 88 al. 2 CPP). En dérogation à l'art. 88 al. 1 et 2 CPP, l'art. 88 al. 4 CPP prévoit que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Cette fiction n'est toutefois valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a à c CPP est remplie (TF 6B\_738/2011 du 20 mars 2012 c. 3.1; JT 2011 III 199 ; CREP 13 juin 2014/407). Elle a pour effet que les délais de recours et d'opposition commencent à courir même en l'absence de notification, respectivement de publication, et que l'ordonnance entre en force au terme du délai de recours (cf. art. 322 CPP), respectivement d'opposition (cf. art. 354 CPP) (Brüschweiler, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, n. 8 ad art. 88 CPP ; CREP 24 juillet 2014/512). 1.3 En l'espèce, le requérant n'a jamais été entendu par le Ministère public ni par la police et ne pouvait pas savoir qu'une procédure préliminaire était ouverte contre lui (cf. art. 158 al. 1 let. a CPP) ni que le

Ministère public entendait rendre à son encontre une ordonnance pénale. Dans ces circonstances, D.\_\_\_\_\_ ne devait pas s'attendre à la remise d'un pli judiciaire, de sorte que la fiction de notification de l'ordonnance pénale selon l'art. 88 al. 4 CPP ne lui est pas opposable. 1.4 Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance pénale du 13 janvier 2015 n'a pas été valablement notifiée à D.\_\_\_\_\_, de sorte qu'elle n'est pas entrée en force au sens de l'art. 437 al. 1 let. a CPP. Partant, elle n'est pas susceptible d'être revue. Cela étant, il incombera au Ministère public de procéder à la notification de cette ordonnance pénale pour ouvrir la voie de l'opposition au prénommé.

- 6 - 2. En définitive, la demande de révision présentée par D.\_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable. Au vu de l'ensemble des circonstances, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Cour d'appel pénale, en application de l'art. 410 al. 1 CPP, prononce : I. La demande de révision est irrecevable. II. Les frais de la procédure de révision sont laissés à la charge de l'Etat. III. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah El-Abshihy, avocate (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

- 7 - par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.